

des Puissances coloniales, les territoires à placer sous le régime de Tutelle. Le Comité, cependant, rejeta la proposition Australienne en signalant qu'elle imposerait à la Conférence une action législative outrepassant sa compétence.

La question des territoires auxquels le régime de Tutelle ne devait pas s'appliquer fut longuement discutée. Une clause prescrivant que la Tutelle ne saurait s'appliquer aux pays devenus Membres des Nations Unies fut insérée dans la Charte (Article 78). Les Délégations d'Ethiopie, du Guatemala et d'Argentine, formulèrent chacune des réserves quant à l'application du régime de Tutelle à certaines régions auxquelles leurs Gouvernements s'intéressaient, et la Délégation française réserva l'intégrité de ses droits en invoquant la clause de la compétence nationale (Article 2, paragraphe 7), dans une déclaration formelle concernant l'ensemble des Chapitres XI, XII et XIII.

Objectifs

Quatre objectifs fondamentaux du régime de Tutelle sont exposés dans la Charte (Article 76).

Il s'agit premièrement d'affermir la paix et la sécurité internationales. Le Pacte de la Société des Nations ne comprenait aucune disposition de la sorte à l'article concernant les Mandats, lequel, au contraire, refusait aux Puissances mandataires le droit de construire des fortifications ou des bases militaires et navales, ou de donner de l'instruction militaire aux populations des territoires sous Mandat sauf pour fins de police. Le nouveau régime oblige l'autorité chargée de l'administration à prendre des mesures de défense suffisantes.

Le deuxième objectif est de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction. La portée de l'expression "progrès politique" fit l'objet de longues discussions en comité et aux réunions des cinq Puissances. Les Délégations chinoise et soviétique désiraient mentionner spécifiquement dans la Charte l'indépendance politique parmi les buts que l'on aiderait les habitants des territoires sous tutelle à atteindre. Le Délégué du Royaume-Uni, au contraire, estimait suffisant d'inclure "l'évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire". Il affirma que les populations dépendantes désiraient une mesure plus grande de gouvernement autonome, ainsi que la liberté personnelle et la justice, dont elles seraient peut-être privées sans la protection de l'extérieur. Si l'indépendance politique devait se réaliser, ce serait par évolution naturelle.

Le problème fut résolu à la satisfaction du Comité lorsque les cinq Puissances se mirent d'accord pour offrir à ces populations l'alternative du gouvernement autonome ou de l'indépendance, selon les conditions particulières à chaque territoire, les aspirations des populations intéressées et les dispositions de l'accord de Tutelle dont il s'agirait.

Pour que la déclaration des objectifs du régime de Tutelle fussent en meilleure harmonie avec la Charte de l'Atlantique et les Principes et Buts des Nations Unies, un troisième paragraphe fut adopté, et inclus dans l'article 76, comme suit :

Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde.

Le quatrième et dernier objectif est d'"assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice". Ceci, toutefois, sans préjudice de la poursuite des objectifs précédents ni du régime en vigueur dans aucun territoire sous Mandat avant que ce dernier ne soit passé formellement sous le nouveau régime de Tutelle.